RESOLUTIONS ADOPTEES ET DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN 1975

Première partie. — Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

LA SITUATION A CHYPRE[1]

Décisions

A sa 1813e séance, le 20 février 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : lettre, en date du 17 février 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11625 [2])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Vedat A. Çelik en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1815e séance, le 24 février 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Bulgarie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1816e séance, le 25 février 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1817e séance, le 27 février 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Roumanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

[1] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974.

[2] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de janvier, février et mars 1975.*

Résolution 367 (1975)
du 12 mars 1975

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation à Chypre comme suite à la plainte présentée par le Gouvernement de la République de Chypre,

Ayant entendu le rapport du Secrétaire général [3] et les déclarations faites par les parties intéressées,

Profondément préoccupé de ce que la crise continue à Chypre,

Rappelant ses résolutions précédentes, en particulier sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974 par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée à l'unanimité le 1er novembre 1974,

Constatant qu'il n'y a pas de progrès dans l'application de ses résolutions,

1. *Demande une fois encore* à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et les prie instamment, ainsi que les parties intéressées, de s'abstenir de toute action qui risquerait de porter atteinte à cette souveraineté, à cette indépendance, à cette intégrité territoriale et à ce non-alignement, ainsi que de toute tentative visant au partage de l'île ou à son union avec tout autre pays;

2. *Regrette* la décision unilatérale du 13 février 1975 par laquelle il a été déclaré qu'une partie de la République de Chypre deviendrait "un Etat fédéré turc" car, entre autres, elle tend à compromettre la poursuite de négociations entre les représentants des deux communautés sur un pied d'égalité, négociations dont l'objectif doit demeurer de parvenir librement à une solution prévoyant un règlement politique et l'instauration d'un arrangement constitutionnel mutuellement acceptable, et exprime son inquiétude devant

[3] *Ibid., trentième année,* 1814e séance.

toutes les actions unilatérales des parties qui ont compromis ou qui risquent de compromettre l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Affirme* que la décision mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus ne préjuge pas le règlement politique final du problème de Chypre et prend note de la déclaration selon laquelle ladite décision n'a pas été prise dans cette intention;

4. *Demande* l'application urgente et effective de toutes les parties et dispositions de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, que le Conseil de sécurité a fait sienne dans sa résolution 365 (1974);

5. *Considère* que de nouveaux efforts devraient être entrepris pour aider à la reprise des négociations visées au paragraphe 4 de la résolution 3212 (XXIX) entre les représentants des deux communautés;

6. *Prie* en conséquence le Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices et, à cette fin, de réunir les parties selon de nouvelles procédures agréées et de se mettre personnellement à leur disposition de manière à faciliter la reprise, l'intensification et le progrès de négociations d'ensemble, menées dans un esprit de compréhension et de modération réciproque sous ses auspices personnels et sous sa direction, selon qu'il conviendra;

7. *Invite* les représentants des deux communautés à coopérer étroitement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de cette nouvelle mission de bons offices et leur demande d'accorder personnellement une haute priorité à leurs négociations;

8. *Invite* toutes les parties intéressées à s'abstenir de toute action qui risque de compromettre les négociations entre les représentants des deux communautés et à prendre des mesures qui faciliteront l'instauration du climat nécessaire au succès de ces négociations;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant des progrès réalisés dans l'application de la résolution 365 (1974) et de la présente résolution et de lui faire rapport à tout moment qu'il jugera approprié, et en tout cas avant le 15 juin 1975;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée à la 1820e séance sans avoir été mise aux voix.

Décisions

A sa 1830e séance, le 13 juin 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/11717 et Corr.1 [4])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Vedat A. Çelik en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

[4] *Ibid., trentième année, Supplément d'avril, mai et juin 1975.*

Résolution 370 (1975)

du 13 juin 1975

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 9 juin 1975 (S/11717 et Corr. 1), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes pour mener à bien les tâches qu'elle entreprend actuellement si l'on veut maintenir le cessez-le-feu dans l'île et faciliter la recherche d'un règlement pacifique,

Notant la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

Notant en outre que, aux paragraphes 67 et 68 de son rapport, le Secrétaire général a exprimé l'opinion, à propos des entretiens qui ont eu lieu à Vienne entre les représentants des deux communautés comme suite à la résolution 367 (1975) du 12 mars 1975, que le processus de négociation devrait se poursuivre et, si possible, s'accélérer et qu'il faudrait, pour en assurer le succès, que toutes les parties fassent preuve de détermination et de compréhension et se montrent disposées à consentir des gestes réciproques,

Notant également que le Secrétaire général a indiqué, au paragraphe 69 de son rapport, que les parties intéressées avaient fait savoir que sa recommandation tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge d'une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force à Chypre avait leur agrément,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1975,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 ainsi que les résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et d'autres aspects de la situation à Chypre;

2. *Réaffirme une fois encore* sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1er novembre 1974, et demande que soit assurée d'urgence l'application effective de ces résolutions et de sa résolution 367 (1975);

3. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

4. *Prolonge* à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1975, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif;

5. *Lance un nouvel appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles coopèrent pleinement avec la Force dans la poursuite de ses tâches;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices dont le Conseil de sécurité l'a chargé au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de tenir